

Art. 6. — Les inspecteurs primaires délégués ont droit à un logement de fonction au même titre que les inspecteurs et les directeurs d'école.

Art. 7. — Le ministre de l'éducation nationale, et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 juillet 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement,  
Président du Conseil des ministres,

Le ministre de l'éducation nationale,  
Abderrahmane BENHAMIDA.

Le ministre des finances,  
Ahmed FRANCIS.

TABLEAU COMPARATIF

des indices et traitements des instituteurs et des inspecteurs primaires à égalité d'ancienneté de services

Echelon	FONCTION	Indice brut	Différence d'indice et moyenne		Traitement NF	Différence de traitement et moyenne	
6°	Inspecteurs primaires .....	585			1.351,28		
	Instituteurs .....	350	235	} 178	764,50	586,78	} 428,94
	Direct. classes primaires .....	410	175		942,96	408,32	
	Direct. C.E.G. ....	460	125		1.059,55	291,73	
7°	Inspecteurs primaires .....	585			1.351,28		
	Instituteurs .....	370	215	} 160	859,95	491,33	} 372,26
	Direct. classes primaires (+ 10 cl) ..	470	155		990,71	360,57	
	Direct. C.E.G. ....	470	110		1.086,40	264,88	
8°	Inspecteurs primaires .....	685			1.560,25		
	Instituteurs .....	390	295	} 240	895,20	665,05	} 538,54
	Direct. classes primaires .....	450	235		1.038,41	521,84	
	Direct. C.E.G. ....	500	185		1.131,50	428,75	
9°	Inspecteurs primaires .....	685			1.560,25		
	Instituteurs .....	415	270	} 205	954,89	605,36	} 457,65
	Direct. classes primaires (+ 10 cl) ..	475	210		1.086,40	473,85	
	Direct. C.E.G. ....	545	140		1.266,50	293,75	
10°	Inspecteurs primaires .....	785			1.736,50		
	Instituteurs .....	430	355	} 280	990,71	745,79	} 591,67
	Direct. classes primaires (+ 10 cl) ..	490	295		1.113,45	623,05	
	Direct. C.E.G. ....	575	210		1.330,33	406,17	
11°	Inspecteurs primaires .....	785			1.736,50		
	Instituteurs .....	455	180	} 260	1.050,30	686,20	} 535,86
	Direct. classes primaires (+ 10 cl) ..	515	330		1.158,40	578,10	
	Direct. C.E.G. ....	605			1.393,21	342,29	

Moyenne : Indice 220 ; Traitement : 487,48 ;  
Donc 1/2 de la différence soit : 243,74

Indemnités de zones

1°) Zone (Zone d'Alger) : 243,74 NF.

2°) Zone (Littoral) : 243,74 NF + 30 NF.

3°) Zone (Reste de l'Algérie du Nord) : 243,74 NF + 60 NF.

4°) Zone (Départements des Oasis et de la Saoura) 243,74 NF 90 NF.

Décret n° 63-243 du 3 juillet 1963 relatif au recrutement des moniteurs de l'enseignement public.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 61-693 du 28 juin 1961 relatif au statut particulier des instructeurs du plan de scolarisation en Algérie,

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — Les inspecteurs d'académie sont autorisés à recruter, à titre transitoire, un corps de moniteurs de l'enseignement public qui sont chargés de l'enseignement du premier degré.

Art. 2. — Les moniteurs de l'enseignement public sont répartis en 7 échelons dont un échelon de stage. L'échelonnement indiciaire des moniteurs, l'avancement d'échelon et l'établissement des postes dans lesquels ils peuvent être titulaires, feront l'objet d'arrêtés conjoints des ministres de l'éducation nationale et des finances.

Art. 3. — Les moniteurs sont recrutés en qualité d'auxiliaires parmi les candidats des deux sexes âgés de 18 à 30 ans titulaires du C.E.P. ou d'un diplôme équivalent et possédant les aptitudes physiques voulues.

Le temps passé au service de la cause de la révolution sera compté pour le reclassement et l'ancienneté.

Art. 4. — Les moniteurs recrutés à titre précaire et révocable peuvent sous réserve de satisfaire à un examen dont les modalités seront définies ultérieurement par arrêté du ministre de l'éducation nationale accéder à la qualité de stagiaire.

La délégation de stagiaire est attribuée par l'inspecteur d'académie pour une période de 2 ans. Au terme de la période de stage les moniteurs peuvent être titularisés dans leur cadre.

La titularisation est prononcée par l'inspecteur d'académie sur proposition de l'inspecteur primaire après que le moniteur ait satisfait à des épreuves orales et pratiques dont les modalités seront fixées ultérieurement par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Les moniteurs sont dirigés et inspectés dans les mêmes conditions que les instructeurs. Ils sont régis par les mêmes règles en ce qui concerne la durée du service, celles des vacances scolaires, les sanctions disciplinaires, les congés de maladie et le mode d'application au régime des retraites.